



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2026

Date de la Convocation :	6 octobre 2026
Membres en exercice :	10
Membres présents :	09
Procurations :	01
Votants :	10
Exprimés :	10

L'an deux mil vingt-six, le treize octobre à vingt heures, légalement convoqué en date du 6 octobre deux mil vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno BOULAY, Maire

Mesdames ; Laurianne CORSO, Joy DELCHAMBRE, Aurélie MANCELLIER, Nadège POILVILAIN.

Messieurs ; Michel ABRAHAM, Jean-Marc COUREL, David BOIVIN, Gérard LENOIR.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme Claire IMBERTY a donné pouvoir à M. David BOIVIN.

Absent(e)s :

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Madame Nadège POILVILAIN.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée le 16/10/2026

Numéro	Objet	Décision
13-10-2026_D01	Mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	Approuvée
13-10-2026_D02	Approbation du rapport de la CLECT	Approuvée
13-10-2026_D03	Compétences voirie - convention de mise à disposition d'une partie des services techniques des communes au bénéfice de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé	Approuvée

Mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) – Délibération 13-10-2026_D01

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la prévention des risques ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-9 à 14,

Vu les informations relatives aux risques majeurs auxquels la commune est susceptible d'être exposée ;

Considérant que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) constitue un document d'information destiné à sensibiliser la population aux risques présents sur le territoire communal et à rappeler les consignes de sécurité à respecter ;

Considérant la nécessité de disposer d'un document actualisé, adapté aux caractéristiques et aux risques identifiés sur le territoire de la commune ;

Considérant que la mise à jour du DICRIM permet également d'assurer une cohérence avec les démarches engagées par la commune en matière de prévention et de gestion des situations d'urgence, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Après en avoir délibéré ;

➤ **Approuve** la mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), tel qu'annexé à la présente délibération ;

➤ **Valide** les informations et consignes de sécurité figurant dans ce document ;

➤ **Charge** Monsieur le Maire de veiller à la diffusion du DICRIM auprès de la population et à sa mise à disposition du public ;

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Approbation du rapport de la CLECT – Délibération 13-10-2026_D02

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214 1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 28 novembre 2025,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées établi le 16 septembre 2026

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLECT de la CC Loir-Lucé-Bercé du 16 septembre 2026 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Compétences voirie - convention de mise à disposition d'une partie des services techniques des communes au bénéfice de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé – Délibération 13-10-2026_D03

Le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition des services techniques communaux au bénéfice de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, ainsi que ses annexes, ont été transmis préalablement à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention permet de maintenir la mise à disposition des services techniques communaux pour l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de cette convention.

Monsieur le Maire expose :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1 II,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, notamment la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la convention de mise à disposition de la partie des services techniques des communes membres au bénéfice de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé au 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu l'absence de moyens humains et matériels au sein des services communautaires permettant d'assurer les travaux d'entretien de la voirie dite d'intérêt communautaire,

Vu le projet de renouvellement de la convention à compter du 1er janvier 2026 ainsi que ses annexes et notamment le tableau récapitulatif des coûts prévisionnels en résultant,

Considérant que les modalités d'organisation de la mise à disposition des services techniques communaux pour l'exercice de la compétence « voirie » sont maintenues comme suit :

- une évaluation des frais de personnel remboursés est effectuée à partir du coût annuel établi par type d'agents (catégorie B ou C) et par application du pourcentage déterminé pour chaque service technique communal,
- la périodicité de remboursement est effectuée selon un versement mensuel,

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé du 7 juillet 2026 n° 2026.07.008 ayant pour objet la mise à disposition des services techniques des communes membres au bénéfice de la communauté de communes,

Considérant que la liste du personnel figurant en annexe 1 de la convention est actualisée afin de prendre en compte les mouvements de personnel et figurera sur la version finale signée,

Considérant que les tâches confiées aux agents communaux mis à disposition sont expressément détaillées au sein de l'annexe 3,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 72 en date du 16/09/2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **Décide** pour l'exercice de compétence voirie d'intérêt communautaire, **de renouveler** avec la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé et chacune des autres communes membres de l'EPCI, la convention portant sur la mise à disposition de la partie de leurs services techniques au bénéfice de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé à compter du 1er janvier 2026 pour une période d'un an renouvelable une fois,

➤ **Mandate** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente et notamment à signer tous les documents afférents à cette décision.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,
Bruno BOULAY

Secrétaire de séance,
Nadège POILVILAIN



